

**CONVENTION DE GESTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ECOLE DE FAYSSAC, DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET LA MAIRIE DE FAYSSAC**

**Entre**

La Commune **de FAYSSAC** dont le siège est situé 6 rue de la Mairie  
Représentée par son Maire, Mme Stéphanie NADAÏ-PUECH, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil municipal n°..... en date  
du .....

Ci-après désignée par « **la Commune de FAYSSAC** »

**Et**

La **Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet** dont le siège est situé à Le Nay -  
Tecou à Gaillac (81600)

Représentée par son Président, Monsieur PAUL SALVADOR, agissant en vertu de la  
décision du Président n°134-2024 en date du 26 juin 2024,

Ci-après désignée par « **Communauté d'agglomération** »

**Il est exposé ce qui suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune de FAYSSAC en date du ,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération en date du ,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de l'école de Fayssac suite à la prise de  
compétence transmis en préfecture le 9 mars 2018,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la mise en place d'une installation  
d'assainissement autonome et d'un réseau gravitaire neuf entre l'école de Fayssac et trois  
logements communaux situés à proximité,

Considérant la nécessité de prévoir les modalités de gestion de l'ouvrage ainsi que les  
dépenses afférentes,

Par gestion, on entend les modalités de maintenance, d'entretien et de fonctionnement de  
l'installation.

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, de maintenance et d'entretien de l'installation d'assainissement autonome et du réseau gravitaire neuf desservant l'école de Fayssac, trois logements communaux, la mairie ainsi que la répartition des dépenses afférentes.

Par la présente convention, il est établi que la Communauté d'agglomération s'occupe de la maintenance, de la réparation et de l'entretien de ladite installation, à charge pour la commune de rembourser les dépenses au prorata de ce qui lui incombe.

La Communauté d'agglomération pourra, le cas échéant, recourir à un prestataire pour assurer les missions de maintenance préventive, corrective et curative de l'équipement.

## **ARTICLE 2 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet dès la réception des travaux d'installation d'assainissement non collectif pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 – Descriptif de l'Installation**

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- Mise en place et remblaiement d'une station de traitement Eloy Water OXYFIX 25EH
- Mise en place regards cunette préfabriqués, réseau de transfert en PVC CR8 160, distance 125m

## **ARTICLE 4 – Répartition des Dépenses**

Les charges englobent la maintenance courante, la conservation, la réparation, les contrôles périodiques règlementaires, ainsi que les autres charges éventuelles qui n'auraient pas été mentionnées au présent contrat.

Au niveau de la ventilation des dépenses, les frais d'entretien et de réparation seront partagés selon la même quote-part que les investissements initiaux. Aussi, la clé de répartition établie retenue est la suivante :

- 2/3 des dépenses prises en charge par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- 1/3 des dépenses prises en charge par la Commune de Fayssac.

**Dans tous les cas, les parties à la convention s'engagent à trouver un accord préalable pour tous travaux apportant une modification majeure sur l'ouvrage.**

## **ARTICLE 5 – Prise en charge, remboursement et imputation de la dépense**

Au 1er trimestre de chaque année, la Communauté d'agglomération émet un titre de recettes, au titre de l'année écoulée, qui seraient à la charge de la commune.

Le délai global de paiement des sommes dues par la commune est de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recettes émis par la Communauté d'agglomération.

Le cas échéant, le versement de cette participation est effectué sur le compte n° C8190000000.

### **ARTICLE 6 – Droits et obligations**

La Communauté d'agglomération a la charge de souscrire les contrats de maintenance, d'assurances, de fourniture d'énergie et de granulés bois, et doit informer la commune de la nature, de la durée, des montants et du titulaire de ces contrats.

- La Communauté d'agglomération s'engage à solliciter la commune pour accord au préalable de tous travaux apportant des modifications majeures sur les installations de chauffage.
- Dans le cas où les conditions posées venaient à changer, les parties s'engagent à modifier la présente convention par voie d'avenant dans les six mois suivants la constatation de la modification.

### **ARTICLE 7 – Résiliation et litiges**

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites à la demande expresse et motivée de l'une des parties qui s'engage alors à informer l'autre partie par un courrier recommandé avec AR au plus tard six mois avant la date anniversaire de la convention.

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent

Fait en deux exemplaires originaux,

A Técou, le

Pour la Communauté  
d'agglomération Gaillac-  
Graulhet

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour la Commune de  
FAYSSAC

Le Maire,  
Stéphanie NADAÏ-PUECH